

Statuts

- But et composition de l'association

Article 1 :

Entre des amis de la musique et des personnes désireuses de développer l'animation culturelle sous toutes ses formes dans la région de Quimper et qui adhéreront expressément aux présents statuts, il est fondé une association sous la dénomination suivante : « Office Sud Cornouaillais d'Animation Culturelle », désignée ci-après par le sigle OSCAC, et ce conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 qui régira les statuts de la présente association.

Article 2 :

L'association a pour objet de promouvoir la culture musicale et de développer l'animation culturelle en programmant des concerts, des spectacles et des activités de qualité à Quimper et dans sa région.

Elle est chargée de contacter les artistes, afin de choisir les dates des futurs spectacles, qu'elle gère administrativement et financièrement.

Article 3 :

L'OSCAC interdit toute discussion et toute activité étrangère à son objet ci-dessus désigné.

Article 4 :

Son siège est à Quimper.

Article 5 :

Le Conseil d'Administration de l'association choisit l'immeuble où est établi le siège de ladite association et prend toutes dispositions nécessaires à l'installation.

Il peut le transférer par simple décision, mais en restant dans la même ville.

Le transfert dans une autre ville ne peut être valablement décidé que par l'Assemblée Générale.

Article 6 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 :

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par un ou deux membres de l'association et agréé par le Conseil d'Administration.

Ceux-ci doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

- Les membres bienfaiteurs peuvent à la demande du Conseil d'Administration, être amenés à assister à une ou plusieurs assemblées générales avec voix consultative.

- Les membres actifs doivent participer à tous les travaux de l'association (réunions, commissions, organisation des concerts) et être présents à l'ensemble des manifestations de l'OSCAC (sauf en cas de force majeure). Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

L'ensemble des membres actifs se répartit en commissions et se réunit régulièrement pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il est rédigé régulièrement un compte-rendu de ces séances.

- Les membres adhérents bénéficient de plusieurs avantages en échange de leur adhésion : tarifs avantageux sur l'achat de place à l'unité et abonnement, informations préférentielles sur l'association. Leur adhésion à l'OSCAC ne donne pas la possibilité de participer aux Assemblées Générales.

Article 8 :

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission (lettre adressée au président).
2. Par radiation prononcée pour :
 - Non paiement de la cotisation annuelle
 - Manque de participation aux différentes activités de l'association
 - Autres motifs graves.

- Administration et fonctionnement

Article 9 :

L'association est administrée par un Conseil élu par l'Assemblée Générale, au sein duquel est choisi au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier auxquels peuvent être adjoints un vice président et un trésorier adjoint. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le bureau est élu pour trois ans.

Article 10 :

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs (avec voix délibérative) et les membres bienfaiteurs (avec voix consultative) le cas échéant.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 11 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas d'empêchement majeur, il peut se faire représenter par le vice-président.
Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des recettes des concerts.
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes. – Du partenariat des entreprises publiques et privées.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

La comptabilité est vérifiée par un bureau d'expertise comptable.

Article 13 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs.

- Modifications des statuts et dissolution.

Article 14 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modification doivent être envoyées à tous les membres de l'Assemblée, à jour de leur cotisation, au moins une semaine à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si la proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau au moins à quinze jours d'intervalle.

Article 15 :

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues l'article précédent, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 16 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Andoni Aguirre